

ART. X. — Il est loisible à tout membre à vie d'examiner les livres et comptes tenus par les officiers du Club, dans les 30 jours qui précéderont celui de l'assemblée générale annuelle.

Examen
des livres.

ART. XI. — Le Bureau de direction peut admettre au ballottage telles personnes qu'il jugera à propos comme membres souscripteurs; ces derniers jouissent de tous les privilèges des membres à vie, hormis le droit de voter pour le ballottage des candidats et la régie du Club, et aux assemblées générales. Ils ne peuvent pas faire partie du Bureau de Direction. Ils n'ont aucun intérêt dans le capital du Club, et aucune responsabilité pour les dettes contractées par lui.

Membres
souscripteurs.

ART. XII. — Tout membre peut présenter un ami résidant à au-delà de cinq milles de Montréal, pour une semaine, en inscrivant son nom sur le livre des visiteurs, ou pour un mois, avec l'approbation du Bureau de Direction, et pour cette période, il est considéré comme membre privilégié, et il jouit de tous les privilèges des membres à vie, hormis le droit de voter, soit pour le ballottage des candidats ou la régie du Club, mais le membre qui l'a présenté est responsable de sa conduite au Club, et de toutes dettes par lui encourues durant son séjour.

Membres
temporaires.

Membres
privilégiés.

ART. XIII. — Aucun résident de Montréal ne peut être admis comme visiteur

Visiteurs.